

Compte à rebours avant la publication de la Norme biologique canadienne 2020
L'aperçu hebdomadaire de la NBC 2020

Alimentation des animaux d'élevage

Pandémie et sécheresse

à l'ordre du jour des travaux de révision de la NBC

La sécheresse de l'été 2020 a frappé de nombreuses régions du Canada et compliqué la tâche des éleveurs d'animaux. Ajoutez à cela une pandémie et les problèmes se compliquent encore davantage pour les producteurs biologiques qui doivent strictement s'approvisionner en aliments et en fourrage biologiques.



Mais que se passe-t-il lorsque, en raison de la sécheresse, il n'y a pas d'ensilage biologique disponible ? Ou lorsqu'une grange brûle et que les aliments et le foin sont détruits dans les flammes ? Ou encore, lorsqu'une pandémie perturbe le commerce international, laissant les producteurs et les fournisseurs d'aliments pour animaux incertains de la date d'arrivée des prochaines importations ?

Lors de l'élaboration de la Norme biologique canadienne (NBC), il faut faire preuve de compassion envers les agriculteurs confrontés à des scénarios désastreux tout en préservant l'intégrité de la production biologique.

Lors de circonstances exceptionnelles, la NBC 2015 permettait une certaine flexibilité dans l'utilisation d'aliments et de fourrage non biologiques. La clause 6.4.7 a) permettait d'utiliser des aliments pour animaux non biologiques pendant un maximum de 10 jours après une catastrophe (par exemple, un incendie ou une inondation) qui aurait détruit ou rendu indisponible l'approvisionnement en aliments biologiques pour animaux. Le producteur peut donc utiliser à court terme n'importe quel aliment disponible, excepté les aliments issus du génie génétique, pour maintenir la santé des animaux en situation d'urgence sans en perdre le statut biologique.

En règle générale, un problème commercial ou logistique, tel que le blocage d'une cargaison d'aliments pour animaux à la frontière, ne serait pas considéré comme une catastrophe car il peut être prévenu par la planification préalable des stocks d'aliments. Mais la pandémie a créé un contexte particulier et soulevé de nouvelles questions.



Au printemps 2020, le système de distribution mondial a été gravement perturbé par la COVID-19 ; les agriculteurs et les organismes de certification se sont demandé si cela était considéré comme une catastrophe au sens de la clause 6.4.7 a).

Dans la NBC 2015, l'utilisation d'aliments pour animaux non biologiques pendant 10 jours était considérée comme suffisante pour donner le temps de s'approvisionner en aliments

biologiques à la suite d'un événement catastrophique. Mais ce délai de 10 jours demeure-t-il approprié après une perturbation majeure de la chaîne d'approvisionnement mondiale?

Comme de nombreux produits n'étaient pas disponibles au printemps 2020 à cause de la pandémie, certains agriculteurs ont constaté qu'il faudrait plus de 10 jours pour reconstituer des rations alimentaires biologiques équilibrées. Par ailleurs, l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement s'avérait instable et certains agriculteurs craignaient des pénuries récurrentes d'aliments pour animaux.

Pour tenir compte de ces embûches, la NBC 2020 autorisera jusqu'à 30 % d'aliments non biologiques pendant 30 jours consécutifs après une catastrophe, au cas où le délai de 10 jours serait trop court. L'exploitant n'a pas besoin d'obtenir une autorisation spécifique de l'organisme de certification, mais il doit l'informer dès que possible de la modification de son plan biologique.

Il ne s'agit là que d'une des nombreuses modifications apportées à la clause 6.4.7.

Lorsque la révision de la NBC a été lancée, de nombreux producteurs et organismes de certification ont remis en question la clause 6.4.7, qui permet, en cas de pénurie régionale de fourrage, de nourrir des animaux reproducteurs avec du fourrage non biologique (c'est-à-dire les animaux non biologiques destinés à l'abattage).

Quelle doit être la superficie d'une région confrontée à une pénurie pour qu'elle soit qualifiée de pénurie régionale ? Quelle autorité doit confirmer une pénurie régionale de fourrage ? Qu'arrive-t-il aux animaux de boucherie biologiques pendant une sécheresse : doivent-ils tous perdre leur statut biologique s'il n'y a pas de foin biologique dans la région ?

Après d'intenses discussions, le groupe de travail sur l'élevage et le Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC ont proposé plusieurs modifications à la clause 6.4.7 b) et ajouté les clauses 6.4.7 c) et d).



Les exigences relatives aux pénuries régionales de fourrage ont été à la fois clarifiées et assouplies. La NBC 2020 autorisera que le fourrage non biologique représente jusqu'à 25 % du fourrage de l'ensemble du cheptel de ruminants, incluant les animaux destinés à l'abattage, si l'exploitant remplit certaines conditions (voir 6.4.7 c) et d)). Il doit documenter la pénurie de fourrage et, idéalement, demander un deuxième avis auprès d'une autorité compétente pour confirmer la pénurie. L'autorité compétente peut être un organisme d'assurance récolte, un spécialiste provincial du fourrage ou un organisme de conservation. Contrairement à la situation catastrophique décrite à la clause à 6.4.7 a), l'exploitant doit obtenir la permission du certificateur avant de nourrir ses animaux avec du fourrage non biologique en cas de pénurie régionale. L'ordre de préférence des sources de fourrage est décrit au point 6.4.7 c).

La sécheresse, les inondations et autres événements météorologiques sont de plus en plus fréquents en raison du changement climatique mondial. Pour prévenir l'utilisation de fourrage non biologique année après année, les exploitants doivent élaborer un plan pour adapter leur gestion aux éventuelles pénuries de fourrage à venir. Des exemples d'options sont présentés au point 6.4.7 d).

☞ La clause révisée ☞

6.4.7 Par exception, il est permis de donner des aliments non biologiques dans les circonstances suivantes :

- a) advenant un événement catastrophique ayant un impact direct sur l'unité de production (comme un incendie, une inondation ou des conditions climatiques extraordinaires) où il est impossible d'obtenir des aliments biologiques, des aliments non biologiques peuvent être consommés pour une période maximale de dix jours consécutifs (ou jusqu'à 30% d'aliments non biologiques pendant une durée maximale de 30 jours consécutifs) afin que les animaux d'élevage reçoivent une alimentation équilibrée. Les aliments provenant de terres en conversion vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites doivent être utilisés de préférence aux aliments non biologiques;
- b) les animaux reproducteurs peuvent être nourris avec des fourrages non biologiques en cas de pénuries régionales de fourrage, documentées par l'exploitant et confirmées, si possible, par une autorité régionale, à condition que ces animaux soient séparés, visuellement distinguables (à l'aide d'étiquettes d'oreille, ou par les registres de vérification de l'âge) et que la tenue des registres soit assurée. Les fourrages provenant de terres en conversion vers la production biologique ou réputés exempts de substances interdites doivent être utilisés de préférence aux fourrages non biologiques. Les fourrages provenant de cultures génétiquement modifiées sont interdits. Sinon, à tous les autres égards, la régie des animaux reproducteurs dont la descendance sera biologique doit être conforme à la présente norme en tout temps. Les animaux reproducteurs doivent être resoumis à la conversion lorsque des fourrages biologiques sont de nouveau accessibles. Le paragraphe 6.2.3 s'applique à la descendance. Le statut biologique des autres animaux d'élevage de l'exploitation n'est pas touché.
- c) en cas de pénurie de fourrage documentée et, si possible, confirmée par une autorité régionale, si les quantités d'aliments autorisées en 6.4.7 b) s'avèrent insuffisantes, les fourrages non biologiques peuvent constituer jusqu'à 25 % de la ration fourragère du troupeau entier de ruminants, en respectant cet ordre de priorité :
 - 1) fourrage non biologique provenant de terres en conversion;
 - 2) fourrage non biologique cultivé sans substances interdites;
 - 3) fourrage non biologique cultivé sans substances interdites pendant au moins 60 jours avant la récolte;
 - 4) fourrage non biologique provenant d'une culture non génétiquement modifiée;
- a) L'exploitant doit élaborer un plan de contingence pour parer aux prochaines pénuries de fourrages. Ce plan doit comprendre des stratégies telles que la culture de variétés mieux adaptées au climat, l'amélioration des pratiques de pâturage, la constitution de stocks de fourrages, le recensement d'autres chaînes d'approvisionnement, la variation de la taille du troupeau et une production fourragère plus résiliente à la ferme.

Note Pour l'exception prévue à 6.4.7 a), l'organisme de certification devrait être informé dès que possible de l'utilisation d'aliments pour animaux ou de fourrages non biologiques. Pour l'exception prévue à 6.4.7 b) et c), l'organisme de certification devrait être informé avant l'utilisation d'aliments pour animaux ou de fourrages non biologiques.



GRAPPE SCIENTIFIQUE 3
biologique



**ORGANIC
SCIENCE
CONVERSATIONS**

BERRY BYPRODUCTS IN POULTRY FEED: AN ALTERNATIVE TO ANTIBIOTICS?

2020-06-02



organic
SCIENCE CLUSTER 3

Découvrir la science du bio un balado à la fois

Les sous-produits de bleuets et de canneberges pour nourrir la volaille :
une alternative à l'utilisation des
antibiotiques?

Et si nous pouvions remplacer les antibiotiques utilisés dans la production de poulets par des produits à base de baies ? Le Dr Moussa Diarra a trouvé des résultats intéressants dans son activité de recherche de la Grappe scientifique biologique 3 en nourrissant des poulets biologiques avec des marcs de canneberges et de bleuets sauvages biologiques.

Pour ébouter le balado (en anglais), [cliquez ici](#).

Pour lire la transcription du balado en français, [cliquez ici](#)

LA FÉDÉRATION BIOLOGIQUE DU CANADA

Une solide alliance d'associations provinciales et territoriale qui soutiennent le bio.

Nous coordonnons la recherche scientifique et sommes responsables du maintien de la Norme biologique canadienne afin de soutenir la croissance du bio d'un océan à l'autre.



LA GRAPPE SCIENTIFIQUE BIOLOGIQUE:
Un partenariat durable entre les chercheurs
et l'industrie biologique canadienne.

514.488.6192

federationbiologique.ca • organicfederation.ca

